Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Arrêté CAB du 28 mai 2019 portant autorisation d'implantation de l'Armada 2019 du 6 juin au 16 juin 2019, montage et démontage inclus

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

Vu le décret n° 2019-394 du 29 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la circulaire n° 157 du ministre de l'intérieur, en date du 20 avril 1988, relative à la sécurité des grands rassemblements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et de stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, modifié, portant règlement particulier pour l'exploitation de voies ferrées des quais du port de Rouen rive droite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant modification des limites administratives du grand port maritime de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant l'Armada 2019 sur le domaine portuaire à Rouen rive droite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1986, modifié, portant réglementation de la circulation sur les voies de desserte portuaire et les terre-pleins du port fluvial de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant réglementation des transports de marchandises dangereuses et transports exceptionnels dans l'agglomération rouennaise pendant l'Armada ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation Armada 2019 du 5 juin au 16 juin 2019 ;

Vu la convention de superposition de gestion du 8 septembre 1987 entre la ville de Rouen et le port autonome de Rouen ;

Vu la convention de superposition de gestion du 11 juin 1999 entre la ville de Rouen et Voies navigables de France, pour la mise à disposition des quais rive droite ;

Vu la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial n° 21351400077 à date d'effet du 1er juillet 2014, ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc ;

Vu la convention de superposition de gestion passée entre la ville de Rouen et le Grand Port maritime de Rouen le 9 mars 2006 ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant ;

Vu la convention du 28 mars 2019 entre le grand port maritime de Rouen et l'Association Armada pour la mise à disposition de terre-pleins et plans d'eau pour des usages non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire ;

Vu la demande en date du 4 avril 2019 de l'association Armada de la Liberté sise Hangar 23 - 23 Boulevard Emile Duchemin à Rouen, sollicitant l'autorisation d'organiser l'Armada 2019 du 6 au 16 juin 2019 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 3 avril 2019 par la compagnie d'assurance ALLIANZ IART, sise 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 La Défense cédex, attestant garantir pendant la période du 6 février au 31 août 2019 l'association Armada de la Liberté, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en sa qualité d'organisateur de la manifestation 7ème Armada de Rouen ;

Aux termes de cette attestation, la clause de renonciation à recours contre l'Etat et les collectivités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque est prévue au contrat ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Pour permettre l'implantation de l'Armada 2019 sur le domaine public à vocation portuaire rive droite et rive gauche à Rouen et de la zone des concerts donnés pendant celle-ci sur la presqu'île Waddington du 6 au 16 juin 2019, à compter du présent arrêté et jusqu'au 2 juillet 2019 pour la période d'installation et de démontage, il est dérogé aux arrêtés préfectoraux susvisés des 9 juin 1986, 9 février 2004, modifié, selon les modalités fixées par le présent arrêté. Cette autorisation est accordée à l'association Armada de la Liberté et à la région Normandie pour la zone des concerts.

La convention d'occupation temporaire du domaine public susvisée, prise pour la manifestation, et le plan qui y est annexé décrivent l'emprise exacte de la manifestation.

Les installations pourront être établies dans l'enceinte de la manifestation, sous réserve expresse qu'il n'en résulte aucune dégradation aux ouvrages ou revêtements des terre-pleins et que les lieux soient rétablis en leur état initial.

A l'issu de la manifestation, tous les quais et terre-pleins mis à la disposition de l'association Armada de la Liberté doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

L'implantation de l'Armada 2019 doit se faire dans les limites telles qu'elles sont définies au plan annexé à la convention d'occupation portuaire du 28 mars 2019 susvisée.

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 9 juin 1986 pour ce qui concerne le port fluvial, et du 9 février 2004, modifié, pour ce qui concerne le port maritime, les règles limitatives d'accès, de circulation et de stationnement des usagers, véhicules et engins ne peuvent pas s'appliquer dans les secteurs affectés à la manifestation.

La circulation et le stationnement de tous véhicules, exceptés ceux autorisés, sont interdits dans l'emprise de la manifestation.

Les petits trains touristiques autorisés à circuler sur le site de l'Armada 2019 amenés à circuler sur les voies de sécurité doivent laisser la priorité à la circulation piétonne. Le conducteur doit se conformer, en outre, aux règles du code de la route et doit obtempérer aux injonctions de la police municipale ou nationale.

Article 3 : Les prescriptions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons, édictées par les arrêtés de la ville de Rouen doivent être strictement respectées.

Article 4 : En application de l'article R 417-10 et 11 du code de la route, tout stationnement abusif ou gênant de véhicule ou engin, dans les limites de la présente autorisation, doit entraîner la mise en fourrière du véhicule ou dudit engin, lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de la force publique de faire cesser le stationnement irrégulier.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 5 : Les couloirs de sécurité doivent être réservés exclusivement à la circulation des services d'ordre et de sécurité, ainsi qu'à celle des services du grand port maritime de Rouen.

Sur ces voies de sécurité, le stationnement de tout véhicule est interdit au sens de l'article R 417-10 du code de la route et est, en conséquence, considéré comme stationnement gênant.

Article 6 : Le public a accès à pied aux terre-pleins de l'Armada 2019. Toutefois, l'accès du public à l'espace sur la presqu'île Rollet, réservée au tir des feux d'artifice, est interdit. Toute mesure doit être mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité pour faire respecter cette interdition.

Article 7 : Toutes les dispositions utiles sont prises par l'organisateur pour l'implantation de postes de service d'ordre, de sécurité et de santé sur les lieux de la manifestation ou à proximité immédiate de celui-ci.

Article 8 : La circulation et le stationnement des bateaux dans le port de Rouen, du 5 au 16 juin 2019 inclus sont réglementés suivant les dispositions arrêtées par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation Armada 2019 du 5 juin au 16 juin 2019 sus-visé, par la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigables de France et par le grand port maritime de Rouen, par la voie d'avis à la navigation.

Article 9 : L'ensemble des dispositifs prévus au titre du présent arrêté doit être mis en place, surveillé et retiré par l'organisateur. L'organisateur prend par ailleurs en charge les frais d'occupation du domaine public portuaire.

Artice 10 : L'organisateur doit veiller au déroulement de l'Armada 2019 dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 11 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et aux installations portuaires, par sa faute ou du fait des matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature qui pourrairent être commises par le public au cours de ladite manifestation sur le domaine portuaire. Il doit réparer à ses frais tous les dégâts causés aux installations portuaires, terre-pleins, canalisation aériennes ou souterraines, etc, ainsi qu'aux tiers. Il doit en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de la manifestation, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.
Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 13 : Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'autorisation de l'implantation de la manifestation peut être rapportée à tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus réunies, ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 14 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du grand port maritime de Rouen, le président de la Métropole Rouen Normandie, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site* www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

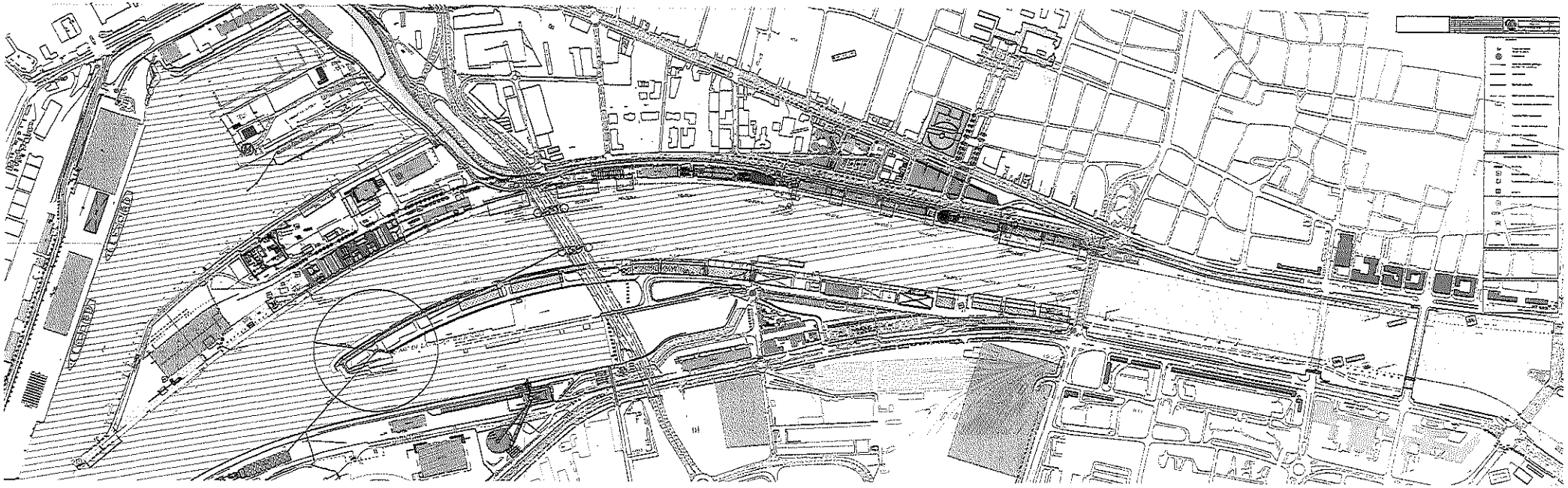

Le Préfet

Pierre-André DURAND